ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE CHATEAU-VAL-SAINT-DONAT
ARRETE MUNICIPAL N° 18-2021 du 11 juin 2021
Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° E21000043/13 du 02 juin 2021

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

EXTENSION PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE SECTEUR DIT « DES MARINES » JOUXTANT LE PARC PHOTOVOLTAIQUE EXISTANT

RAPPORT D'ENQUÊTE

Exemplaires : 2u – Commune de Châteauneuf Val Saint Donat
dont 1 reproductible
1u – Préfecture des Alpes de Haute Provence
1u – Tribunal Administratif de Marseille
1u – Archives du Commissaire Enquêteur

Michel BOUZON Commissaire Enquêteur
Membre de la compagnie des Commissaires Enquêteurs Provence – Alpes (CCEPA)

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

EXTENSION PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE SECTEUR DIT « DES MARINES » JOUXTANT LE PARC PHOTOVOLTAIQUE EXISTANT

RAPPORT D'ENQUÊTE

Exemplaires : 2u – Commune de Châteauneuf Val Saint Donat
dont 1 reproductible
1u – Préfecture des Alpes de Haute Provence
1u – Tribunal Administratif de Marseille
1u – Archives du Commissaire Enquêteur

Michel BOUZON Commissaire Enquêteur
Membre de la compagnie des Commissaires Enquêteurs Provence – Alpes (CCEPA)

SOMMAIRE

1 Généralités concernant le projet soumis à l'enquête publique

1.1 Préambule
1.2 Objet de l'enquête
1.3 Présentation de la commune
1.4 Présentation du projet
1.4.1 Cadre juridique
1.4.2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique
1.4.3 Caractéristique du projet
1.4.4 Information de concertation

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur
2.2 Modalités de l'enquête
2.3 Contact préalable
2.4 Information du public
2.5 Réception du public et disponibilité du dossier
2.6 Clôture de l'enquête et bilan des permanences
2.7 Entretien avec Monsieur le Maire
2.8 Examen de la procédure d'enquête

3 Analyse des observations des documents annexés au registre

3.1 Observations du public sur le projet
3.3.1 Observations consignées sur le registre d'enquête
3.3.2 Documents annexés au registre
3.2 Relevés, analyses et commentaires des observations des administrations
3.2.1 Avis des Personnes publiques Associées

4 Avis synthétique du Commissaire Enquêteur

5 Annexes

1 Généralités concernant le projet soumis à l'enquête publique

1.1 Préambule

Par arrêté N°18-2021 du 11 juin 2021, Monsieur DRAC Frédéric, Maire de Châteauneuf-Val-Saint-Donat a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme (PLU) de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.
Le projet de déclaration emportant la mise en compatibilité du PLU devra permettre l'extension d'un parc photovoltaïque sur le secteur « des Marines » à proximité de celui existant.
Ce projet doit répondre aux politiques nationales, régionales et départementales en matière de production d'énergies renouvelables et notamment solaire, tout en s'inscrivant totalement dans les volontés communales traduites dans le PADD actuellement opposable.
Le projet est en ce sens d'intérêt général, ce qui est démontré dans la déclaration de projet, le PLU étant mis en compatibilité sur la base de ce projet.
A l'issue de l'enquête et des conclusions formulées par le Commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la commune, il sera tenu compte des observations du public, des Personnes Publiques Associées (PAA) et de celles du Commissaire Enquêteur.

1.2 Objet de l'enquête

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat dispose d'un PLU approuvé par délibération
N° 2018-17 du 05 avril 2018, depuis l'approbation de ce PLU, la commune a souhaité développer des énergies nouvelles sur son territoire et notamment sur l'extension du parc actuel, sur le secteur des « Marines » ; **il est à noter que ce projet se situe sur des parcelles appartenant à la commune.**

1.3 Présentation de la commune

La commune de Châteauneuf Val Saint Donat est située au pied de la montagne de Lure, dans une vallée parallèle à la vallée de la Durance, à proximité du Parc Régional du Lubéron, le territoire est montagneux, bien que situé en dessous des 1500 mètres. Il présente un fort ensoleillement.
Malgré un exode rural, la commune a gardé des activités locales
(agriculture, élevage d'agneaux ,...) l'habitat se trouve sous forme d'un village centre,
et de plusieurs bâtis ou groupes de bâtis appelés « Jas ».
Les routes départementales 951 et 801 desservent la commune.
L'autoroute Val de Durance passe à quelques kilomètres du village.

La commune faisait partie entre 2005 et 2017 de la communauté de communes Lure Vançon - Durance. Depuis 2017 elle fait partie de la communauté Jabron Lure- Vançon-Durance.
La commune n'est pas couverte par un SCOT applicable ou en cours d'élaboration
Sa population dépasse les 500 habitants.

1.4 Présentation du projet

Le projet de déclaration emportant mise en compatibilité du PLU mis à l'enquête et soumis à évaluation environnementale, et à avis de l'autorité environnementale a pour but d'agrandir le parc photovoltaïque existant au lieu dit « des Marines ».
La municipalité est tournée vers un développement harmonieux, respectueux du cadre de vie et de l'environnement.
Compte tenu de la progression régulière de la démographie communale, la municipalité est résolument engagée dans une démarche alliant le développement économique par des ressources annexes, le cadre de vie de sa population et la préservation de l'environnement.
Sur un terrain de 155 hectares lui appartenant, elle souhaite accueillir un projet d'extension de 8.05 ha, soit environ 5.5% de la superficie totale ; et c'est dans ce contexte que la municipalité a souhaité se tourner vers la production d'énergie renouvelable et la diversification de ses ressources.
Le zone d'extension se situe 1,5 km au Nord-Est du village en continuité d'un parc photovoltaïque existant dont la construction s'est achevée en 2017. La surface prévue est d'environ 8 hectares. La parcelle concernée par le projet porte le n° B 0972, propriété de la commune, elle est issue d'un découpage parcellaire suite à la création du parc existant localisé sur la parcelle B 0971.
Le site du projet ne fait l'objet d'occupation anthropique, il est à proximité du GR 653D (chemin de Saint Jacques de Compostelle). La volonté communale est de valoriser les parcours de découverte sur les abords du vieux village, en marge Sud du site de projet.
L'accès au site se fait par la piste créée pour l'installation du parc précèdent et de la voirie communale.
L'ensemble des axes conduisant au site, supportent le passage des camions, machines agricoles et forestières, donc suffisant pour supporter le charroi des camions et engins au cours des travaux à venir.

- L'impact du projet sur le milieu physique (air, climat, eaux souterraines, eaux de surface, sols) est faible, il en est de même pour le milieu agricole.
- Aucun site Natura 2000 n'est inventorié sur la future zone et son aire d'étude immédiate
- Aucune ZNIEFF n'est recensée dans la zone d'implantation
- Le document DP1 : Descriptif du projet de 78 pages a bien analysé ainsi que dans le rapport de présentation la mise en compatibilité.
    - Contexte géographique et identification du projet
    - Incidences prévisibles du projet sur l'environnement
    - Comparaison de l'évolution des milieux sans le projet et avec le projet
    - Autres scénarii ayant été envisagés sur le secteur et les caractéristiques des lieux.

1.4.1 Cadre juridique

D'un point de vue réglementaire, la zone photovoltaïque actuelle est classée en zone Upv. Les abords et le périmètre du projet futur se situent en zone N où la création d'un parc photovoltaïque est en l'état interdite.
En effet, les seules destinations autorisées le sont sous conditions et concernent :

- Les destinations de constructions sont autorisées en zone N, à condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les équipements d'intérêt collectif ou des services publics
- Les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (route, parkings, construction et installation liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justification.
- La réhabilitation des constructions à usage pastoral et forestier dans le volume existant au moment de l'approbation du PLU.

Aucune de ces situations ne permet de réalisation d'un parc photovoltaïque.

Pour permettre la réalisation du projet sur le territoire, il faut donc prévoir une évolution du PLU actuel par une procédure adaptée. Ainsi, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'extension du parc photovoltaïque au lieu dit « les Marines » a été lancée par délibération du Conseil Municipal
N° 2020-32 du 28 juillet 2020 (pièce annexe 1).

- Les besoins de mise en compatibilité pour ce projet rentrent dans le cadre de cette procédure notamment prévu à l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme.
- Les politiques européennes, nationales, régionales et départementales visent clairement au développement des énergies renouvelables et notamment photovoltaïque, et il est aujourd'hui retenu que ces projets peuvent participer de l'intérêt général, ce qui a été démontré dans le projet envisagé sur le territoire.
- Qui plus est, ce projet photovoltaïque participe également du projet de territoire retenu par les élus dans le cadre de leur PLU actuellement opposable, et participe donc de l'intérêt général à cette échelle.

Cette mise en compatibilité du PLU pour répondre aux personnes du projet concerné par la déclaration de projet peut concerner l'ensemble des pièces du PLU, et dans le cadre d'une procédure menée par la commune, ce champ n'est pas limité (y compris par le PADD).

La procédure retenue correspond bien aux besoins d'évolution du PLU, pour pouvoir permettre la réalisation du projet, et notamment la mise compatibilité du plan de zonage (création d'une zone spécifique), du règlement écrit, des orientations d'aménagement et de développement durable (rectification d'un élément cartographique).

Notons qu'au regard des enjeux environnementaux induits par le projet que la procédure de mise en compatibilité du PLU sera soumise à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale viendra actualiser l'évaluation en place dans le cadre du PLU actuellement opposable.
Précisons que ce projet ayant été évalué dès le départ comme ne répondant pas aux principes du L 122-5 du Code de l'urbanisme, il a été l'objet d'une demande de dérogation à ce principe au titre de l'article L 122-7 du Code de l'Urbanisme.
La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a rendu un avis favorable à cette demande en date du 24 janvier 2020 (commission du 21 janvier 2020) ce qui a permis d'envisager la suite de la procédure (pièce annexe n°2)
Au terme de l'enquête publique et des conclusions émises par le Commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune. La délibération d'adoption deviendra exécutoire le mois suivant la transmission au représentant de l'Etat dans le département si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités ont été effectuées.
Le public est informé que parallèlement à la déclaration du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune et objet de la présente enquête publique, le projet en lui-même est ou sera l'objet de plusieurs autorisations :

- Permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme
- Autorisation de défrichement (pièce annexe n° 3)
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- Déclaration et autorisation loi sur l'eau.

1.4.2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Pièce A — introductive – 7 pages

Pièce B — Pièces administratives :

- Délibération N° 2020-32 du 28 juillet 2020
- 1ère Désignation du Commissaire Enquêteur M. Gérard PICARD en date du 20 avril 2021
- 2ème désignation du Commissaire Enquêteur M. Michel BOUZON en date du 28 mai 2021
- Arrêté n°18-2021 du 11 juin 2021
- Déroulement de l'enquête du 05 juillet 2021 au 06 août 2021
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, réalisation d'un parc photovoltaïque sur le secteur « des Marines »
- Certificat d'affichage, avis d'enquête publique, site internet de la commune du 17 juin 2021
- 1ère parution du 17 juin 2021 dans le journal la Provence + attestation journal
- 1ère parution dans le journal HPI n° 24 + attestation du 18 juin 2021
- Certificat d'affichage arrêté 18-2021 affiché en Mairie le 14 juin

2021

- Certificat d'affichage sur le site de Mairie en date du 18 juin 2021-08-14 certificat d'affichage avis d'enquête publique en Mairie :
- 2ème parution La Provence du 06 juillet 2021
- 2ème parution HPI n° 27 du 09 au 15 juillet 2021

Pièce C — Projet de déclaration emportant mise en compatibilité du PLU, comportant :

1) Pièces communes
- C00 : Sommaire
- C0 : Préambule

2) Déclaration de projet

C DP1 : Déclaration projet – Descriptif projet

CDP2 : Déclaration projet – Démonstration du caractère d'intérêt général du projet

3) Mise en compatibilité PLU
- C MEC 1 : Rapport de présentation – 421 pages
- C MEC 2 : PADD – 20 pages
- CMEC 3 : DAP – 15 pages
- CMEC 4 : Règlement – écrit et graphique
- CMEC 4 1 : Règlement - pièce écrite
- CMEC 4 2 : Plan de zonage Commune
- CMEC 5 3 : Plan de zonage Hameaux

Pièce D — Mention des textes régissant d'enquête publique – 18 pages

Pièce E — Compte rendu de la réunion d'examen conjoint Personnes Publiques Associées, avis des autorités spécifiques et de réponse.

1 – Compte rendu de la réunion d'examen conjoint des PPA et annexes
2 – avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
3 – Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
4 – Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
5 – Note de réponses aux différents intervenants .

Pièce F — Registre d'enquête

L'ensemble du dossier ci-dessus mentionné est à la disposition du public que ce soit en Mairie ou sur le site informatique relatif à l'enquête.

1.4.3 Caractéristique du projet

La commune dispose d'un PLU approuvé par arrêté n° 2018-17 du 05 avril 2018
Le PLU actuel opposable prévoit dans son PADD l'orientation n°4 qui a pour objectif :

- Développer l'énergie photovoltaïque. Cette orientation est traduite réglementairement par une zone Upv
- Pour permettre l'extension du parc photovoltaïque en zone N, il doit être réalisé une évolution du PLU actuel par une procédure adaptée, d'où la délibération du Conseil Municipal n° 2020-32 du 28 juillet 2020 (pièce annexe 1) mettant en œuvre l'article
  L 300-6 du Code de l'Urbanisme.
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a rendu un avis favorable en date du 24 janvier 2020 ce qui permet d'envisager les suites de la procédure (pièce annexe 2)
- En matière de procédure la délibération 2020-32 du 28 juillet 2020 vaut déclaration d'intention au titre du Code de l'Environnement puisque respectant les dispositions des articles R 121-25 et L 121-18 et ouvre à ce titre un droit à l'initiative pris en application des articles L 121-17-1 et suivant du Code de l'Urbanisme et celui de l'Environnement
- Le document DP2 : Démonstration de l'intérêt général du projet dans ses 52 pages argumente :
  - Le contexte réglementaire National, Régional, Départemental et Local
  - L'intérêt général du projet, notamment au regard du contexte.

Une réunion d'examen conjoint incluant, l'Etat, la commune, et les PPA, prévu aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme a été réalisé avant l'ouverture de l'enquête en date du 07 12 2020 conformément à l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme.

Ce n'est qua l'issue de l'enquête publique et après avoir pris connaissance des conclusions de la commission d'enquête que le dossier pourra être approuvé par le Conseil Municipal.

Le document : Rapport de présentation dans ses 421 pages, analyse de manière complète dans ses différents chapitres

1 – Contexte réglementaire et institutionnel
2 – Présentation du site d'étude
3 – Complément de l'état initial de l'environnement à l'échelle du site d'étude
   - Réseau Natura 2000
   - Inventaires des ZNIEFF
   - Périmètre de Protection de Réserves Naturelles Géologiques
   - Zones de Frayères
   - Zones humides
   - Milieux et habitats naturels
   - Flores – oiseaux
4 – Analyse paysagère
5 – Analyse patrimoniale

6 – Analyse des risques
7 – Réseaux jusqu'à page 140

Puis justificatif des éléments mis en compatibilité
De la page 141 à 159 avec :

- En rouge barré ce qui a été supprimé pour la mise en compatibilité du document avec le projet
- En noir surligné en jaune, ce qui a été ajouté par la mise en compatibilité du document avec le projet
- En bleu, les justifications des éléments mis en compatibilités.
- Bilan de l'évolution des surfaces du PLU après mise en compatibilité avec le projet – jusqu'à page 180

- Explication des choix retenus au regard de solutions alternatives
- Incidences de la mis en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement (page 187 à 252)
- Mesures envisagées pour éviter de réduire et compenser les incidences de la mise en compatibilité eu PLU (pages 253 à 325)
- Compatibilité et prise en compte des documents de rang supérieur (page 326 à 331)
- Critères indicateurs et modalité de suivi (page 332 à 337)
- Résumé non technique (page 338 à 415)
- Méthodologie de l'évaluation environnementale (page 416 à 421)
- Annexes CDNPS
  - Correspondance Préfecture du 24 janvier 2020, demande de dérogation à l'article L 122 – 7 du Code de l'Urbanisme (pièce annexe 2)

1.4.4 Information de concertation

- Le PLU approuvé le 05 avril 2018
- La 1ère délibération n°2020-32 du 28 juillet 2020, lancement de la procédure de déclaration de projet et valant déclaration d'intention au titre du code de l'Environnement.
- L'arrêté du 2021-18 du 11 juin 2021 (pièce annexe 4)

En date du 22 septembre 2020, la commune invite par LR-AR, les Personnes Publiques Associées à participer à une réunion en date du 07 décembre 2020 pour un examen conjoint au cours de laquelle sera examiné le dossier « de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune pour le projet d'extension photovoltaïque au lieu dit « des Marines » (pièce annexe 5)
Liste des 12 destinataires (pièce annexe 6 et 7)

Le compte rendu de cette réunion est signé par Monsieur le Maire (pièce annexe 8)

En date du 21 août la commune adresse par LR+AR a :

- Monsieur le Président du Centre Naturel de la Propriété Forestière à PARIS l'avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU - lettre R+AR n° 1A 156 477 8267.7 (pièce annexe 9)
- DREAL PACA Marseille colissimo avec signature n° 8U01765316016
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'origine et de la Qualité – lettre R+AR n° 1A 156 477 8266.0
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière à Marseille – lettre R-AR 1A 156 477 8268.4
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des AHP à Digne les Bains lettre R+AR 1A 156 477 8269.1

En réponse ; il a été reçu :

- Courrier daté du 02 octobre 2020 de la Région PACA (pièce annexe 10)
- Courrier du 04 décembre 2020 du Conseil Départemental signé par la Vice Présidente Mme PRIMITERRA (2 pages) avec annotations (pièce annexe 11)
- Courrier de l'INAO en date du 23 septembre 2020 signé par la Directrice de l'INAO (pièce annexe 12)
- Mail du 03 décembre 2020 15 :09 de la communauté de communes des Baronnies en Drôme en Provençale, s'excusant pour la réunion du 07 décembre 2020.
- L'Avis de la MRAe en date du 12/11/2020

Pas de réunion publique

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision du 31 mai 2021 n° E 21 0000 43/13 la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désigne Michel BOUZON en remplacement de Monsieur Georges PICARD (pièce annexe 13)

2.2 Modalités de l'enquête

Monsieur le Maire de la commune de Châteauneuf Val Saint Donat a pris l'arrêté municipal
N° 18-2021 du 11 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Cet arrêté précise entre autre les modalités de déroulement de l'enquête, à savoir : permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le secteur dit « des Marines » à proximité du parc photovoltaïque existant.
Le projet est en ce sens d'intérêt général ce qui est démontré dans la déclaration de projet, le PLU étant mis en compatibilité sur la base de ce projet.
Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le Commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.
Il sera procédé du lundi 05 juillet à 13h45 au vendredi 06 août 2021 à 17h30 inclus, à une enquête publique unique, pour une durée de 33 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique soit en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que pendant les horaires des permanences pour la version papier, soit sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.chateauneuf-v-s-d-04.fr ou sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que sur les horaires des permanences pour la version numérique.

Le public pourra consigner ses observations, ses propositions et contre-propositions du lundi 05 juillet 2021 à 13h45 au vendredi 06 août 2021 à 17h30.

- Sur le registre d'enquête
- Les envoyer par courrier à l'adresse sécurisée suivante en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la DPMEC du PLU de Châteauneuf Val Saint Donat » : enquetepubliquepluchateauneufvsd@orange.fr
- Les adresser par correspondance au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête : Commissaire Enquêteur, Mairie de Châteauneuf Val Saint Donat Place de la Mairie 04200 Châteauneuf Val Saint Donat.
- Les dates de permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie pour recevoir les observations écrites ou orales du public :
  - Lundi 05 juillet 2021 de 13h45 à 17h30
  - Jeudi 15 juillet 2021 de 08h45 à 12h00
  - Mardi 20 juillet 2021 de 08h45 à 12h00
  - Samedi 31 juillet 2021 de 08h45 à 12h00
  - Vendredi 06 août 2021 de 13h45 à 17h00

- Le projet a été soumis à évaluation environnementale, cette évaluation est jointe au dossier d'enquête.

2.3 Contact préalable

Avant le début de l'enquête le Commissaire Enquêteur s'est rendu en Mairie de Châteauneuf Val Saint Donat le 08 juin 2021 pour y rencontrer Monsieur DRAC Frédéric Maire, et Madame Virginie GUILLOT, secrétaire du Maire, pour prendre connaissance des

principaux documents relatifs à l'enquête et effectuer une visite de lieux de la future implantation.
En date du 13 juillet 2021 de 10h00 à 12h00 ; vérification affichage Mairie et sur le site des Marines

- En date du 20 aout réunion en Mairie + Bureau d'Etude pour analyse des observations et réponses.

2.4 Information du public

Les avis de publicité relatifs à l'ouverture d'enquête ont été publiés dans les journaux suivants :

- 1ère parution dans le journal HPI n° 24 du 18 juin 2021 (pièce annexe 14)
- 1ère parution du 17 juin 2021 dans le journal la Provence (pièce annexe 15)
- 2ème parution HPI n° 27 du 09 au 15 juillet 2021 (pièce annexe 16)
- 2ème parution La Provence du 06 juillet 2021 (pièce annexe 17)

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau situé sur le parking de la Mairie (pièces annexes 18 et 18 bis) et attestation du Maire de la commune et sur le site de l'enquête + attestation Maire (pièce annexe 19).

2.5 Réception du public et disponibilité du dossier

Pour le déroulement de l'enquête des mesures sanitaires ont été prises, une affiche sur la porte de la permanence mentionnant les mesures à prendre (pièce annexe 20).
Les permanences se sont déroulées conformément aux dates et aux heures précisées sur l'arrêté municipal 2021-18 du 11 juin 2021.
Les pièces du dossier constituant le projet, ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par mes soins ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, afin que les chacun soit en mesure d'en prendre connaissance et de consigner éventuellement ses observations.
Les modalités prévues dans l'arrêté ont été pleinement respectées (réception courriers, mails, mise à disposition du dossier et doléances en ligne).

2.6 Clôture de l'enquête et bilan des permanences

A l'issue de la dernière journée de permanence, le vendredi 06 avril 2021 à 17h30, j'ai clos le registre et Monsieur le Maire l'a confirmé par tampon et signature.

Dans ce registre les écrits de :

- 17 personnes (16 FAVORABES et 1 DEFAVORABLE) + (Voir registre d'enquête).
- Une Personne est venue consulter le dossier, a posé des questions ; n'a pas écrit sur le registre d'enquête..., mais est connue du CE.
- Les courriers arrivés en Mairie à l'attention du Commissaire Enquêteur sont au nombre de 4, tous ces écrits sont FAVORABLES

- Les 11 courriels sur le site internet de la Mairie pour cette enquête, tous défavorables

En conclusion

18 Personnes ont rencontré le Commissaire Enquêteur, des questions générales sur le pourquoi de cette enquête, sur la faisabilité du projet, sur l'intérêt du projet, sur les modifications à apporter au PLU, sur la mise en sécurité en cas d'incendie, sur la protection du site.

2.7 Entretien avec Monsieur le Maire et autres personnes de la Mairie

- Les points suivants ont été abordés au cours de 5 permanences :
  - Observations sur les courriels et correspondances parvenues en Mairie.
  - Mme la Secrétaire de Mairie a complété le dossier mis à disposition du public ainsi que site internet relatif à cette enquête publique.

- j'ai demandé à Monsieur le Maire de me faire réponse pour donner ses observations
  et celles du Conseil Municipal sur les remarques contenues dans le registre suite à mon courrier du 8 aout transmis par LR+AR N ° 1A 178 413 1025 5, valant PV de synthèse.

- Une dernière réunion de concertation a eu lieu le vendredi 20 aout en Mairie en présence de Mr le Maire accompagné de son Premier Adjoint, et du BE.
  Cette réunion de concertation avait pour but d'échanger sur les remarques formulées au cours de l'enquête sur le PV de synthèse et sur les observations apportées par la commune afin de clarifier certains éléments.

A la suite de quoi le Commissaire Enquêteur donnera son opinion sur les différentes demandes.

Il est à noter que Mr LEHOUX Philippe CE tutoré a assisté à 4 permanences sur 5, a participé aux réunions avec Mr le Maire, a visité les lieux, a étudié le dossier mis à la disposition du public, a participé à la réunion du 20 aout. En fin d'enquête, il sera destinataire du rapport rédige par le C E

2.8 Examen de la procédure d'enquête

A la lumière des paragraphes précédents et comparativement aux modalités du déroulement de l'enquête prévues dans les arrêtés n° 2020-32 et n° 18-2021 on peut affirmer que la procédure relative à la présente enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur.

3 Analyse des observations et des documents annexés au registre

3.1 Observations du public sur le projet

Les 32 observations écrites ou jointes au registre concernent :

- Des avis favorables au nombre de 21 (vingt un)
- Des avis défavorables au nombre de 11 (onze)
- Des considérations générales sur le comportement humain et les économies d'énergie à prévoir
- L'impact sur l'environnement en général
- L'apport financier pour la commune
- L'organisation de l'enquête
- Complicité entre la commune, l'opérateur, et le Bureau d'Etude
- Le respect de la Loi Montagne et de la Loi Paysage de 1993
- La non cohérence des procédures : Défrichement /enquête /modification du PLU
- Absence de concertation.

3.1.1 Résumé des observations consignées sur le registre d'enquête

ECRITS DU REGISTRE :

1 – Bernard Baptiste de Châteauneuf -Val-Saint-Donat FAVORABLE	-Agriculteur, fait pâturer ses ovins sur les lieux -L'extension ne gênera pas l'activité sur les lieux -favorable à ce projet, surtout en ce qui concerne l'apport financier pour la commune Réponse Mairie : Accord observation
2 –Monsieur JULIEN Johan de Châteauneuf-Val-Saint-Donat FAVORABLE	-Apiculteur – le lieux est stérile au niveau végétal, pas d'impact sur la végétation Réponse Mairie : Accord observation
3 - Monsieur LENOIR Olivier de Châteauneuf-Val-Saint-Donat FAVORABLE	-Projet quasi invisible, il faut persévérer dans le photovoltaïque Réponse Mairie : Accord observation
4 – Madame JAVEL Cesara de Châteauneuf-Val-Saint-Donat DEFAVORABLE	--Considérations générales sur le comportement humain Il faut économiser l'énergie et l'utiliser

	de manière raisonnable et éviter le gaspillage Réponse Mairie : Le projet ne remet pas en cause le fait que l'on peut par ailleurs mener des politiques de maitrise de la consommation énergétique. Le PLU actuellement opposable ne s'oppose pas à cela, et propose une réglementation qui peut faciliter la réalisation de constructions durables. Ce sont deux politiques tout à fait complémentaires, et opposer, dans le cadre d'une transition énergétique, les projets d'énergie renouvelable et la réduction de la consommation énergétique semble tout à fait contreproductif.
5 – Monsieur JAVEL Gilles de Châteauneuf-Val-Saint-Donat FAVORABLE	-Pas de pollution visuelle, ni de dégradation de la flore dans ce secteur Cette extension sera bénéfique pour la commune sur le plan financier Encourage donc l'extension du parc Réponse Mairie : Accord observation
6 – Madame MAUREL Claude de Châteauneuf-Val-Saint-Donat FAVORABLE	-Site bien approprié pour implantation Réponse Mairie : Aucune observation
7 – Monsieur BERTOL Michel de Châteauneuf-Val-Saint-Donat	- Favorable Réponse Mairie : Accord observation
8 – Monsieur GIRAUD Guy de Châteauneuf-Val-Saint-Donat FAVORABLE	- Lieu bien choisi pour extension, nécessité, Il faut vivre avec son temps Réponse Mairie : Accord observation
9 – Madame VENEAU Joëlle de Châteauneuf-Val-Saint-Donat FAVORABLE	- Projet bénéfique pour les finances de la commune Réponse Mairie : Accord observation

10 – Monsieur DOS SANTOS de Châteauneuf-Val-Saint-Donat FAVORABLE	- Accord sur ce projet Réponse Mairie : Aucune observation
11 – Famille SCOTTO DI RINALDI Gilbert/Fabian/Nathalie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat FAVORABLE	- Oui au photovoltaïque Réponse Mairie : Accord observation
12 – Monsieur COUTURIER Thomas de Châteauneuf-Val-Saint-Donat FAVORABLE	- Favorable à l'extension du parc Photovoltaïque Réponse Mairie : Aucune observation
13 - Monsieur MORAUX LE GUYADER Pierre de Châteauneuf-Val-Saint-Donat FAVORABLE	Favorable à l'extension du parc Photovoltaïque Réponse Mairie La municipalité ne partage pas ce constat général sur le photovoltaïque, qui s'il n'est pas sans impacts, a aussi de réelles qualités. La puissance électrique du parc n'est pas à remettre en cause, tout projet de production d'énergie utilise des matériaux, des transports ... avec un coût environnemental. Dans le cas d'espèce l'impact paysager reste très limité ce qui doit aussi conduire à l'avis favorable finalement donné.
14 - Monsieur FAUS Jean-Marie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat FAVORABLE	Favorable à l'extension du parc Réponse Mairie : Aucune observation
15 - Madame BARRE Graziella de Châteauneuf-Val-Saint-Donat FAVORABLE	Favorable à l'extension et n'y trouve aucune nuisance. Revenus pour la commune Réponse Mairie : En accord avec ces observations
16 - Madame THARRAULT Sylvie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat FAVORABLE	Favorable à l'extension. Réponse Mairie : Accord observation

17- Monsieur THARROUET Alain
de Châteauneuf-Val-Saint-Donat
FAVORABLE

Totalement d'accord pour cette extension..
Réponse Mairie : Accord observation

BILAN : 16 Favorables
1 défavorable

CORRESPONDANCES ET MAILS :

Mail de Monsieur HONORE Pierre de Saint Etienne les Orgues

Contre ce projet - DEFAVORABLE

Favorable à la construction d'une politique énergique ambitieuse que ce soit du solaire thermique et photovoltaïque en auto production et consommation.
Développe des arguments personnels sur le déroulement de l'enquête.
Faire participer le public au sens large.
Développe des arguments, des réflexions personnelles dans un cadre général.

Contre le projet.

Réponse Maire
Le projet ne remet pas en cause le fait que l'on peut par ailleurs mener des politiques de maitrise de la consommation énergétique.
Le PLU actuellement opposable ne s'oppose pas à cela, et propose une réglementation qui peut faciliter la réalisation de constructions durables. Ce n'est par contre pas un sujet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui pour le coup ne concerne que le projet de parc.

Le PLU actuellement opposable permet de réaliser du photovoltaïque « individuel » en auto production et consommation. La commune a même mis en place des bonus de coefficient d'emprise au sol pour les constructions à énergie positive. C'est un objectif du PADD. L'un ne s'oppose pas à l'autre. Ce sont 2 productions complémentaires. Aucun argument n'est donné pour justifier de pourquoi cette solution est meilleure qu'un parc photovoltaïque. Tout le monde n'a pas capacité à produire en auto production /

consommation (protection patrimoniale, pente de toit, orientation du faitage, coût d'installation ...).

Il n'y a pas eu de concertation et pas de registre dans le cadre de cette procédure. Le droit à l'initiative était ouvert. Il y a eu une concertation dans le cadre du PLU actuellement opposable. Le PADD fixait déjà le développement du photovoltaïque comme un objectif.

L'ensemble des éléments cités dans la liste sont pris en compte par le projet, que ce soit dans la pièce DP2 (ce sont des éléments des doctrines régionales et départementales), ou dans l'évaluation environnementale. Ainsi il est bien démontré que les secteurs anthropisés ne sont pas suffisant sur le 04. **Une partie de ces justifications pourra être rebasculée dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU comme cela était proposé dans la réponse à la MRAe.**

Les impacts sur les milieux boisés et écosystèmes restent faibles ce qui est démontré par l'évaluation environnement et non contesté par la MRAe. Les enjeux agricoles sont très faibles (confirmé lors de l'enquête par les exploitants travaillant sur le secteur). Du multi-usage sera réalisé si la solution est la plus adaptée mais ces pratiques sont encore en phase de test pour juger de leur réelle efficacité (la chambre d'agriculture avait notamment demandé à retirer cette mesure compensatoire). Les impacts paysagers restent faibles, notamment depuis la montagne de Lure, comme le démontre l'évaluation environnementale. La réversibilité et la remise en l'état sont pleinement intégrées, ce qui est expliqué dans le dossier.

Les projets participatifs sont une bonne chose, mais on a là un terrain communal et un opérateur privé qui sont d'accord sur le projet. Il y a énormément de retard dans la production d'énergie solaire à l'échelle départementale et régionale. Ces projets participatifs mettent du temps à aboutir. Pourquoi aurait-il fallu envisager du participatif ? Le fait que le projet soit citoyen

n'aurait absolument rien changé aux impacts. C'est simplement un mode de financement différent.

La municipalité laisse à Monsieur HONORE ces réflexions sur la démocratie. Il se trouve que les élus dont il parle sont élus démocratiquement, et mettent en place certaines politiques. Monsieur HONORE a le droit de ne pas être d'accord avec ces politiques. Mais les élus de Châteauneuf-Val-Saint-Donat avaient clairement affiché leur projet politique à travers le PLU actuellement opposable, ils répondent à des politiques de transition énergétiques à toutes les échelles ... Ces documents sont a priori tous soumis à concertation et/ou enquête publique. Le droit à l'initiative a été ouvert. Il y a une enquête publique. On est tout de même loin du déni de démocratie.
Il n'existait pas, en effet, à l'époque du premier parc de CDPENAF (uniquement la CDCEA – ce qui ne concernait donc pas ce terrain), mais le POS avait évolué en 2009 dans le cadre d'une procédure de révision simplifiée, avec donc des avis PPA, et un avis de la CDNPS pour la discontinuité loi montagne. Cette commission juge des impacts environnementaux, paysagers etc. Le parc a été réalisé dans les règles de droit, et la municipalité ne voit pas pourquoi revenir là-dessus.

La MRAe a signalé dans le cadre de son avis une demande de complément sur les impacts du premier parc. Une réponse est apportée à ce sujet dans la réponse faite à la MRAe. L'évaluation environnementale ne méconnait pas ce premier parc qui est toujours cité dans les impacts. Personne n'a jamais dit qu'il n'y avait aucun impact. Il y a juste une balance qui semble positive pour les élus (et d'autres PPA) entre les enjeux environnementaux du secteur, et les bénéfices de la création de ce parc photovoltaïque.

Libre à Monsieur HONORE de penser que le bureau d'étude (en l'occurrence qui n'est pas Alpicité) ne fait pas son travail concernant l'évaluation des enjeux (étude d'impact prévue par la loi, évaluation environnementale

prévue par la loi), mais les personnels en charges de l'étude ont toutes les qualifications requises et la MRAe a été chargée de donner son avis, qui si elle demande des compléments, ne remet pas en cause l'analyse de fond. Les associations citées sont pour certaines des associations agréées et pouvaient faire valoir leur droit à l'initiative pour l'organisation d'une concertation préalable. Il leur est tout à fait possible de s'exprimer dans le cadre de la présente enquête. Nous ne voyions pas pourquoi le citoyen ou l'association seraient toujours mieux placés pour donner leur avis que des professionnels qualifiés et les services de l'Etat.

Les élus ne voient pas pour le moment de défiance massive des citoyens sur ce projet (avis très largement favorables lors de l'enquête des personnes habitant le territoire) ; ni pourquoi leur attitude serait arrogante. Pourquoi parler d'Aubignosc ici. Les enjeux sont différents. Le Maire a le droit de ne pas suivre l'avis du commissaire enquêteur. Chacun agit en son âme et conscience. Il est possible pour le citoyen de contester ce choix devant un juge s'il estime que le droit n'est pas respecté.

Il n'y a pas à commenter des opinions politiques sur la légitimité des élus. La DP valant MEC n'est pas une élection.
Un parc photovoltaïque ne crée pas d'artificialisation des sols saufs pour les locaux techniques. Une remise en l'état est prévue (ce qui a priori va être acté par la Loi Climat et Résilience).

Il faudrait demander les éléments techniques qui démontrent que cette énergie est notoirement insuffisante. Ce n'est pas les informations à la disposition de la commune, qui de toute façon n'a jamais prôné un tout photovoltaïque mais participe à son échelle au mix énergétique, sur un terrain de moindres enjeux.

Il n'est donc pas envisagé de modification spécifique suite à ces remarques, mais les compléments envisagés suite à l'avis de la

MRAe devraient permettre d'encore mieux éclairer les choix réalisés.

Mail de Madame LIENART Isabelle, habitant sur la commune d'Aubignosc DEFAVORABLE	Contre les projets photovoltaïques qui envahissent le territoire. Il faut que les maires arrêtent de se faire « endormir » par ces « sociétés étrangères » qui envahissent le territoire. Tenir compte de la biodiversité. Coût écologique du transport Réponse Maire La municipalité ne peut ici que répondre concernant le projet de parc photovoltaïque objet de la procédure et non pour tous ceux du territoire. Les élus sont pleinement conscients des enjeux du projet. Le fait d'accueillir le développement des énergies renouvelables sur ce secteur des Marines est, comme cela est rappelé plus avant, réfléchi de longue date (15 / 20 ans). On est dans une démarche proactive de la municipalité qui ne subit absolument pas de pression de sociétés (étrangères ou non), mais s'appuie sur un opérateur reconnu pour que son projet communal en matière de développement des énergies renouvelables soit effectif. Le projet tient clairement compte des enjeux environnementaux, dans le cadre de cette procédure par le biais d'une évaluation environnementale, et au stade du permis de

construire par une étude d'impacts. Les élus ont pleine connaissance de ces documents et de leurs conclusions.

Ainsi, personne ne nie ici qu'un projet de ce type à des incidences, sur site, mais aussi dans la production des panneaux, les transports ... mais les élus estiment que dans le cadre de ce projet les incidences restent très limitées et surtout inférieures aux bénéfices d'une exploitation du parc sur plusieurs décennies.

Les effets cumulés avec les autres projets (et pas seulement photovoltaïques) sont étudiés.

Enfin, concernant le transport, la production des panneaux, etc. il semble que tout projet permettant de produire des énergies nécessite des infrastructures, leur installation, leur éventuelle démantèlement ...

Ce projet participe d'une transition énergétique et ne s'oppose pas à ce que soit menés en parallèle une politique de réduction des énergies, un mix énergétique, à ce que des personnes opte pour une totale décroissance ...

Il n'est donc pas envisagé de modification spécifique suite à ces remarques, mais le compléments envisagés suite à l'avis de la MRAe devraient permettre d'encore mieux éclairer les choix réalisés, et répondre à ces inquiétudes.

Mail de Madame CHABAUD Danielle : ne souhaite pas communiquer son adresse personnelle
DEFAVORABLE

Fait état que la prise en compte de la Loi Paysage reste à prouver.
Le respect de la Loi Montagne n'est pas prouvé. La CDNPS a-t-elle été saisie ?
Appréciation en ce qui concerne la réduction de la zone humide

Réponse Maire
La loi paysage est une loi de 1993 qui a été traduite dans différents codes, dont le code de l'environnement ou le code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU intègre bien les problématiques paysagères. Elle est tirée

d'une étude d'impact qui intègre ces problématiques.
Il n'y a aucune remarque de fond des différentes PPA ou de la MRAe, pourtant sensibles à ces questions notamment sur ce secteur de la Montagne de Lure.

Un dossier de dérogation Loi Montagne au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme a reçu un avis favorable de la CDNPS. Il faut démontrer dans ce dossier « qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible [...] avec la préservation des paysage ». Les impacts paysagers sur ce secteur sont au final faibles. Il n'y a donc aucun problème de prise en compte de la loi paysage par le projet, et plus généralement les paysages sont largement pris en compte dans le dossier.

Concernant la loi montagne, une dérogation (L122-5, L122-7 du CU) a été demandée dans les règles et objet d'un avis favorable de la CDNPS, ce qui est bien expliqué en introduction au dossier. L'avis était présent au dossier d'enquête. **Il pourra être annexé au rapport de présentation final.**

Il n'y a aucune zone humide sur le secteur, ce qui est expliqué dans le dossier. Y aurait-il une confusion avec la gestion de la source du Thoron ? Ou avec la gestion des ruissellements ?
Dans tous les cas ces problématiques sont pleinement prises en compte.

Il n'est donc pas envisagé de modification spécifique suite à ces autres remarques.

Mail de Madame TUROT Suzanne de Paris
DEFAVORABLE

Contre le projet.
Mitage du Piémont de la montagne de Lure recensé par AMILURE.
Appétit financier des communes.
Non au défrichement.

Réponse du Maire

Il faudrait voir ce qui est qualifié de « piémont » par l'association AMILURE (on est

là dans un autre massif, pas sur le piémont), et où se situent les projets en question. Mais les élus ne voient pas de problème à partir du moment où ces projets respectent les principes de droit et prennent en compte l'environnement.

Concernant le défrichement, il est largement démontré la faible qualité du boisement, ce qui n'est d'ailleurs contesté par aucune PPA ou la MRAe (le fait que cette partie soit un boisement a d'ailleurs été largement discuté). Une procédure spécifique est en cours sur ce sujet. Madame TUROT n'explique pas pourquoi elle est contre ce défrichement.

Enfin, les retombées économiques sont un enjeu comme un autre. Ces retombées comptent pour la commune, mais le projet n'aurait pas été porté par la municipalité si elle avait constaté que ces revenus devaient se faire au détriment de l'environnement, de la qualité de vie sur le territoire au sens large ...

Il n'est donc pas envisagé de modification spécifique suite à ces remarques.

Mail de Monsieur LUC de RANCOURT de Forcalquier
DEFAVORABLE

Opposé au projet des 2 champs photovoltaïques, les taches brillantes et noires qui s'étalent sur les flancs des collines.

Réponse Maire
Il n'y a bien qu'un projet photovoltaïque et non. Un parc est déjà existant.

Les enjeux paysagers ont été pris en compte et ceci est notamment démontré dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Les enjeux paysagers restent faibles.

Les panneaux utilisés sont maintenant le plus souvent mats ce qui évite ces effets de brillance.

Il n'est néanmoins pas caché dans le

document l'impact du projet le long du Chemin de Compostelle, avec un parc qui sera visible en continuité du parc existant. La séquence reste cependant courte, au cœur d'un paysage relativement banal à cet endroit. Ceci ne remet pas en cause l'intérêt du projet.
Il n'est donc pas envisagé de modification spécifique suite à ces remarques.

Mail COLLIN Richard de La Rochegiron 04150
DEFAVORABLE

Pourquoi cette enquête diligentée après celle sur le défrichement ?
Mitage de la montagne de Lure.
Liens de complaisance entre l'opérateur et le Bureau d'Etude

Réponse du Maire

Il y a une obligation légale à réaliser une mise à disposition du public (et non une enquête publique) dans le cadre de la demande de défrichement réalisée dans le cadre du dépôt de permis de construire pour le projet objet de la présente procédure de DP valant MEC. Il y a une obligation légale à réaliser une enquête publique dans le cadre de cette procédure de déclaration de projet valant MEC. Il y aura aussi une obligation d'enquête publique pour le permis de construire. Ces consultations sont donc tout simplement réalisées dans le cadre de la loi (voir notamment la note introductive).

Le projet n'est pas réalisé sur la Montagne de Lure. Il vient en continuité d'un parc existant ce qui relativise la notion de mitage. Les impacts paysagers depuis la montagne de Lure sont faibles (très peu de Co visibilité et éloignement). Il n'y a donc pas ici de mitage de la Montagne de Lure.

Attention à ne pas tenir des propos diffamatoires pour la commune et le (les) bureaux d'études concernant une soi-disant complaisance. La municipalité ne s'étalera pas sur ces propos sans fondement.

Il faudrait connaitre le détail du caractère inutile d'un tel projet. Le dossier présente largement l'intérêt du projet dans le cadre des

politiques nationales, régionales et départementales, mais aussi le projet communal porté dans le PLU et par une municipalité élue démocratiquement.
Pour information l'Etat (la Préfecture) est personne publique associée au projet, et les commissions consultées (CDNPS et CDPENAF) sont des commissions Préfectorales. Les avis de ces services et commissions sont systématiquement favorables. Donc a priori ce projet est « acceptable ».

Expliquer que la commune devrait s'arrêter là puisqu'elle possède déjà un parc, montre la position totalement dogmatique de ces réflexions. Si la vraie motivation de cet avis était la préservation de l'environnement, pourquoi un terrain tel que celui-ci, aux enjeux environnementaux faibles devrait être mis de côté ?

Il n'est donc pas envisagé de modification spécifique suite à ces remarques.

Mail de Madame HEDIN Juliette d'ENTREVENNES 04
DEFAVORABLE

Préservation de la végétation fragile.
Enlaidir la montagne de Lure.
Demande le retrait au titre de la Loi Paysage de janvier 1993

Réponse du Maire

Il est démontré que les enjeux paysagers restent faibles. Rappelons que le projet n'est pas situé sur la Montagne de Lure (voir ensemble des réponses plus avant).

Il en est de même pour les enjeux floristiques et la qualité du boisement ce qui est démontré dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU.

La réponse est là même que celle faite à Madame Chabaud concernant la loi paysage (Courriel – 3).

Il n'est donc pas envisagé de modification spécifique suite à ces remarques.

Mail de Association AMILURE DEFAVORABLE	Pourquoi l'enquête intervient après celle sur le défrichement, alors que les 2 sont liées. Mitage de la montagne de Lure. Etude faite par la Préfecture sur les lieux et les EPCI. Liens entre l'opérateur et le Bureau d'Etude. Réponse du Maire Les réponses à l'ensemble de ces éléments ont été faites ci-dessus (les éléments de ces demandes étant « piochés » dans l'avis d'AMILURE ou le contraire – mêmes fautes d'orthographes ...). Quant à parler de zizanie, la municipalité rappelle que 18 des 19 avis portés par des habitants de la commune sont favorables sans réserve au projet et qu'aucun Maire de commune voisine n'a donné d'avis défavorable sur le projet. Attention à ne pas tenir des propos diffamatoires pour la commune et le (les) bureaux d'études concernant une soi-disant « subordination ». **Il n'est donc pas envisagé de modification spécifique suite à ces remarques.**
Mail de Mme et M. FENELOUX Edith et Bernard de Château Arnoux DEFAVORABLE	Opposés au projet situé sur le piémont de la montagne de Lure. Coût environnemental des panneaux solaires. Il faut réduire notre consommation d'énergie. Repose du Maire Les réponses à l'ensemble de ces éléments ont été faites ci-dessus **Il n'est donc pas envisagé de modification spécifique suite à ces remarques.**
Mail de Mme BITTERLIN Sylvie Conseillère Municipale à Montlaux 04 DEFAVORABLE	Considérations sur la montagne de Lure, 18 projets sont en cours ou en passe d'être réalisés. Considération sur l'électricité produite. Totalement défavorable Réponse du Maire

Les réponses à l'ensemble de ces éléments ont été faites ci-dessus ou ci-dessous (avis proche de celui du collectif Elzeard).

Il n'est donc pas envisagé de modification spécifique suite à ces remarques, mais les compléments envisagés suite à l'avis de la MRAe devraient permettre d'encore mieux éclairer les choix réalisés, et répondre à ces inquiétudes

Mail Collectif Elzeard – Lure en Résistance

Considérations générales sur le voltaïque.
Superficie cumulée de 17 Ha.
Fait état des observations des PPA prendre en compte.
Réponse du Maire
Les réponses à la plupart de ces éléments ont été faites ci-dessus.

Il n'y a aucun morcellement volontaire ce qui n'est que pure spéculation. Les lois évoluent en permanence. Le projet est de toute façon soumis à 2 enquêtes, pour le PLU et pour le permis ...

Les élus ne font pas preuve du même conservatisme en ce qui concerne la valorisation de leur patrimoine.

La réhabilitation du vieux village est aussi un pont entre le passé et le présent, une occasion de parler des énergies, pourquoi pas de la nécessaire maitrise de la consommation ...

Il n'est donc pas envisagé de modification spécifique suite à ces remarques, mais les compléments envisagés suite à l'avis de la MRAe devraient permettre d'encore mieux éclairer les choix réalisés, et répondre à ces inquiétudes.

Correspondances arrivées par la Poste ou déposées en Mairie à l'attention du Commissaire Enquêteur

- Mr et Mme FLAMEN D'ASSIGNY

Accord avec le projet, peu visible et qui apportera des revenus à la commune

Réponse du Maire
Aucune observation.

- Monsieur DRAC Régis

Avis favorable au projet.

Réponse du Maire
Aucune observation.

- Monsieur HENRY Francis

Note le peu d'impacts du projet à titre personnel et pour les activités.
Favorable au projet

Réponse du Maire
Aucune observation.

- Monsieur BALSAC Claude

Pense que ce type d'énergie renouvelables sont peu pertinentes pour diverses raisons
S'est battu contre les éoliennes à l'époque, sur ce secteur
Ne remet pas en cause les accords de l'époque en étant favorable à ce projet au final peu impactant pour les paysages

Ces 4 correspondances sont favorables

3.2 Documents annexés au registre

Les documents mentionnés et joints à la correspondance de :

- Mme CHABAUD Danielle :
  - Article L 122-7 du Code de l'Urbanisme
  - Fiche n° 3 sur les énergies renouvelables en montagne – 4 pages

3.3 Relevés, analyses et commentaires des observations des administrations

3.3.1 Avis des Personnes publiques Associées

Sur les PPA invitées à la réunion du 7 décembre 2020 conformément aux articles 132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanismes :

- La communauté de communes des Baronnies a signalé ne pourvoir participer à la
Réunion (mail du 03 décembre 2020 – 15 :09)

Ont assisté :

- Le Président AVINENS René de la C.C. Jabron Lure Vançon Durance
- La DDT pour l'urbanisme et planification
- La DDT pour le chargé d'Etudes planification
- Le Maire de Châteauneuf Val Saint Donat
- Le Bureau et Etude Alpicité
- Le Conseil Départemental dans un courrier du 04 décembre 2020 a émis comme réserves :
  - -La proximité immédiate de la source de Thonon
  - -Les documents graphiques mentionnent des emplacements réservés pour le Compte du Département, il faudra spécifier pour chaque emplacement une Numérotation différente.

Réponse Maire

(Demande du CD04 qui n'a pas été l'objet d'échanges lors de la réunion). **S'agissant du volet protection des réserves naturelles géologiques (la**	L'avis cité n'est pas présent dans l'avis de la CDNPS, et aucune personne présente ne se souvient de cette demande. Châteauneuf-Val-Saint-Donat n'est pas une

zone d'intervention potentielle étant située dans son périmètre de protection), il est regrettable que les documents ne tiennent pas compte de l'avis délivré par le conservateur lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. La protection du patrimoine géologique devra être prise en compte dans les mesures de réduction d'impacts (prospections préalables et fouilles de sauvetage).	commune de la réserve géologique de Haute-Provence : https://www.reserves-naturelles.org/geologique-de-haute-provence Le département était destinataire de la délibération prescrivant la procédure et n'a jamais signalé cet élément en amont. Le cadre général de la loi s'applique concernant les fouilles archéologiques. Il y a donc peut-être erreur concernant cette demande, ou dans le cas contraire la loi permet de protéger les vestiges. **Il n'est donc pas envisagé de modification sur ce point.**

(Demande du CD04 qui n'a pas été l'objet d'échanges lors de la réunion). **Enfin les documents graphiques reprennent les emplacements réservés au bénéfice du Département, mais sont mentionnés sous la même référence « ER1 ». Il conviendra donc de les modifier en respectant la numérotation.**	Cette demande est hors de propos dans le cadre de cette procédure. Le CD04 avait émis un avis lors de l'élaboration du PLU, sans faire cette remarque. Il y a bien un ER1 sur tout le tracé demandé. La numérotation est la bonne dans tout le document. **Il n'est donc pas envisagé de modification sur ce point.**

-Dans les dernières pages de la pièce E, réponse de Alpicité sur les problèmes évoqués qui complètent les réponse Maire

- L'INAO, courrier du 23 septembre 2020
  L'implantation du parc photovoltaïque en continuité de l'existant n'appelle pas de remarque de leur part
- Le Conseil Régional PACA dans son courrier du 02 octobre 2020 signale qu'il a saisi la Délégation connaissance, planification, transversalité du projet
  Pas de réponse de ce service à la clôture de l'enquête

- **Le compte rendu de réunion du 06 décembre 2020**

-Alpicité explicite les grandes lignes du projet par une présentation « Power Point »

-Alpicité informe les participants des avis émis par :

La MRAe
Le département (Conseil Départemental)
L'INAO
L'intervention du Président AVINENS suggère de faire une étude au niveau intercommunal, ce pourrait être dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT.
Pour ce qui concerne la source du Thoron et la future servitude, Alpicité propose d'étudier cela avec l'ARS avec mention dans l'OAP. La DDT sera informée ; accord de la DDT sur cette proposition.
Réponse du Maire

Problématique de la protection de la source du Thoron	Le cadrage réalisé avec l'ARS suite à la réunion d'examen conjoint a permis d'éclaircir les périmètres retenus (ce qui a été reprécisé dans le dossier devant aboutir à la protection de la source). Ainsi le projet intégré dans la DP emportant MEC du PLU, est pleinement autorisé dans le périmètre de protection rapprochée 2, dont la limite est en fait la piste. **Le rapport de présentation pourra être complété avec ces éléments qui n'étaient pas pris en compte.**

Par mail du 22 janvier 2021, l'ARS indique que si le parc photovoltaïque est positionné dans le secteur PPR 2 et en respectant les Normes en vigueur, il n'y aura pas de problème si consignes respectées.

La DDT confirme l'intérêt général et que la procédure est la bonne, qu'il y a lieu de mentionner le « sentier pédagogique » dans l'OAP.
Réponse du Maire

Pourquoi on ne précise pas dans l'OAP la mise en place du sentier pédagogique qui est pourtant évoqué au PADD et dans le rapport ?	**Le règlement permet sa réalisation, mais il est encore trop tôt pour le définir clairement dans l'OAP, même si on pourrait envisager de l'écrire sans rendre cette réalisation obligatoire (ce qui pourrait bloquer la réalisation du parc).**

L'autre personne de la DDT précise les éléments applicables au regard des risques pour l'incendie de feu de forêt, ainsi que la position des 2 citernes et de la bande OLD.

Réponse du Maire

Concernant le risque incendie, serait-il possible d'ajouter les échanges techniques et les documents officiels ayant fixés ces mesures au rapport de présentation, comme justification ? **Préciser dans l'OAP que la citerne devra être située en dehors des zones clôturées pour raisons pratiques.**	Il n'y a pas de document officiel ayant acté de ces mesures, seulement des échanges entre l'opérateur et les services en charge, qui ont validé les éléments. Difficile donc d'ajouter un acte officiel au dossier. Mais il est déjà justifié que le projet respecte les normes. De toute façon que le permis de construire ne pourra être octroyé sans une défense incendie respectant les prescriptions des services (avis officiels, instruction du permis de construire par la DDT). **Il n'est donc pas envisagé de modification sur ce point.** **Pour la citerne, une mention répondant à la demande pourra être ajoutée.**

Pour ce qui est dans le dossier de la MRAe, il y a des imprécisions et lacunes sur :
La zone de débroussaillement et le raccordement en réseau électrique
La justification du choix du site retenu à proximité de l'existant est insuffisamment étayée

Réponse du Maire

Revoir la formulation de l'OAP « Ces zones d'implantation peuvent être ajustées » pour tenir compte du principe ERC afin préserver les continuités écologiques lors de l'installation des modules photovoltaïques.	**Cette mention pourra être corrigée pour intégrer cette précision importante.**

Le faible niveau d'analyses des incidences environnementales
Réponse du Maire

Les règles pour l'intégration paysagère et la limitation des	Le règlement prévoit déjà une règle relative équivalente à ce que souhaite la DDT. Il n'y a

terrassements peuvent être complétées dans l'OAP. Ne pourrait-on pas au lieu de règles relatives, fixer un maximum en valeur absolue ?	donc aucune plus-value à ajouter cela à l'OAP dont les principes sont plus souples. Concernant le fait de fixer une valeur maximum de terrassement il n'existe toujours pas d'éléments définitifs et les ajustements peuvent être nécessaires en phase travaux. Il semble compliqué de fixer une telle règle en l'état sans prendre le risque de contraindre le projet. **Il n'est pas envisagé de modification sur ces deux points.**

Qu'une procédure commune d'évaluation et de participation du public pour le projet de
mise en compatibilité du PLU comme le permettent les articles L 122-14 et R 122-27 du
Code de l'Environnement
Prendre en compte en fin de chaque paragraphe ce qui est mentionné en caractère gras
commençant par : la MRAe recommande de ...

1. - REPONSE DU MAIRE A L'AVIS DE LA MRAE :

En préambule, on notera que cet avis mélange à la fois des avis **concernant l'évaluation environnementale** du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, **seul objet l'enquête publique qui a été menée** ; et des avis concernant **l'étude d'impacts** sur le projet de permis de construire relatif au projet, cette étude ayant également était transmise à la MRAe. Même si l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-Val-Saint-Donat s'appuie sur les éléments issus de l'étude d'impacts, la teneur d'une évaluation environnementale ne saurait reprendre l'ensemble des éléments dus par une étude d'impacts. Les réponses ci-dessous prennent en compte cette réalité. La municipalité précise néanmoins que l'étude d'impact du permis de construire ayant été corrigée pour intégrer cet avis, l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, **pourra réintégrer ces éléments pour une pleine compatibilité, ceci allant dans le sens des réponses apportées ci-dessous.**

	Avis de la MRAE	Réponse de la municipalité
1	**Le rapport de présentation ne fournit aucune information sur le plan local d'urbanisme de la commune en dehors du secteur du projet de parc photovoltaïque**	Dès la première page du rapport de présentation (p15), le contexte réglementaire est présenté, et notamment la place du projet

Avis de la MRAE	Réponse de la municipalité
et ne permet donc pas de replacer le projet dans le cadre du projet communal (protection des éléments naturels et paysagers, stratégie de développement des énergies renouvelables...). **La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation afin de disposer d'une approche territoriale globale permettant d'apprécier la cohérence de la modification avec les orientations stratégiques d'aménagement et de développement de la commune.**	dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU actuellement opposable (carte à l'appui). **Il est bien expliqué que ce projet rentre totalement dans les orientations prévues par ce PLU.** Or, ce PLU, qui est un document public et consultable notamment sur le site de la mairie, sur le géoportail de l'urbanisme, ... intègre déjà une évaluation environnementale, au sein d'un rapport de présentation de plusieurs centaines de pages, expliquant justement ce contexte territorial, les choix réalisés, et la volonté communale de développer ces énergies renouvelables. Les justifications ensuite proposées de la page 143 à la page 158 expliquent le contexte réglementaire de la zone et les besoins d'évolution. On constate dans cette partie que la zone était une zone N, bordée par une zone Upv, avec aucune prescription ou protection spécifique. Le scénario au fil de l'eau permet de comprendre l'évolution de ce secteur dans le cadre du PLU actuellement opposable, en l'absence de projet. Enfin, le PADD, mais aussi le règlement et les zonages sont des pièces modifiées par la procédure et sont donc disponibles dans leur entièreté dans le dossier, ce qui permet à chacun de prendre connaissance du projet communal. - **La procédure en cours étant totalement cohérente avec le projet communal traduit dans le PADD, la municipalité ne voit pas l'intérêt de venir réalimenter le dossier avec des éléments déjà largement décrits dans le**

	Avis de la MRAE	Réponse de la municipalité
		PLU actuellement opposable (rappelons que l'évaluation environnementale de la DP emportant MEC du PLU, vient compléter l'évaluation environnementale initiale), et ainsi encore surcharger un rapport de présentation présentant plus de 400 pages. **Aucune modification n'est donc envisagée sur ce point.**
2	**La MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi du PLU, en cohérence avec les objectifs du PLU en matière d'énergie renouvelable.**	
3	**La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation. Elle recommande de le rendre plus synthétique et didactique, et de l'illustrer de cartes.**	Précisons qu'il n'y a aucune obligation légale à présenter un résumé non technique comme une pièce à part. Le résumé non technique est identifié dans le sommaire du rapport de présentation et l'objet d'un titre clair. Concernant les illustrations, sur 77 pages, le résumé non technique présente plus de 50 cartes et photos. Il semble difficile de faire plus illustré, surtout qu'il est demandé en parallèle de synthétiser le résumé non technique. **Au regard de l'avis de la MRAe, le résumé non technique pourra néanmoins être replacé en tête du rapport de présentation ou mis à part, et celui-ci pourra être retravaillé pour tenter de le rendre plus facile à comprendre, ce qui semble être la demande de fond.**
4	**La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet en intégrant l'ensemble des surfaces concernées par la zone de débroussaillement (OLD) et d'en évaluer les impacts ainsi que ceux liés au**	Les impacts des OLD ont bien été évalués de façon systématique dans le texte, mais en effet les cartographies localisant les enjeux naturalistes en fonction de la position du projet ne faisaient pas figurer les OLD.

	raccordement au poste source.	**Les cartes pourront donc être reprises pour y faire figurer cet enjeu. Il en est de même des photomontages qui pourront être repris pour mettre en évidence la bande de 50 m démaquisée.** **Les solutions de raccordement n'étant pas encore finalisées, il semble compliqué en l'état de traduire cet impact. L'opérateur, avec qui des échanges ont eu lieu à ce sujet rappel : *« [...] le tracé définitif de ce raccordement ne pourra nous être proposé par ENEDIS qu'à compter de l'obtention du permis de construire du projet de centrale photovoltaïque. Ce tracé sera défini notamment en fonction de la capacité d'accueil du réseau au moment de la demande de raccordement et nous permettra d'entrer en file d'attente du raccordement le cas échéant.*** ***Toutefois, en l'état des connaissances de la capacité d'accueil du réseau et de ses évolutions prochaines conformément au projet de Schéma de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENR), un raccordement sur le réseau existant est à ce stade envisageable. »*** **Ceci pourra être reprécisé dans le rapport de présentation.**
5	**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales en intégrant celles du parc Lavansol M1 en fonctionnement en vue de redéfinir les mesures éviter, réduire, compenser (ERC) globales et adéquates.**	L'emprise du parc Lavansol M1 a été intégrée à l'analyse des incidences en termes de perte d'habitat. Pour ce qui concerne les autres thématiques, et notamment le paysage, les infrastructures du parc Lavansol M1 étant installées, son incidence est d'ores et déjà intégrée à l'analyse, notamment au niveau des photomontages. **La municipalité ne voit donc pas quelles évolutions pourrait être apportées et aucune modification n'est donc envisagée sur ce point.**
6	**La MRAe recommande d'analyser au**	Aucune étude spécifique n'existe à l'échelle de

	niveau intercommunal et communal des solutions de substitution raisonnables de localisation, notamment au regard des enjeux environnementaux (biodiversité, risques, sols, paysage ...) afin de mettre en exergue les arbitrages rendus et le poids des questions d'environnement dans le choix du site.	l'intercommunalité par exemple. Ce genre d'étude est assez rare et même des SCoT récents, sur d'autres territoires, n'ont pas intégré leurs obligations légales à ce sujet. Néanmoins, la partie « Déclaration de projet » (notamment la pièce « Démonstration du caractère d'intérêt général du projet ») du dossier présente des analyses assez fournies sur les besoins départementaux et régionaux en matière d'énergie renouvelable, et le potentiel disponible, notamment à une échelle locale. Les conclusions sont assez nettes sur le fait que le terrain retenu a tout son sens à l'échelle locale et départementale. **Ces éléments pourront être rebasculés également dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU si nécessaire, par exemple dans la partie concernant les solutions alternatives.** Au niveau communal, il convient de rappeler que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une extension d'un parc photovoltaïque déjà bâti sur des terrains communaux. A ce titre, le projet répond à une attente formulée par les élus locaux de voir le foncier communal davantage valorisé, sachant que l'emprise aujourd'hui étudiée aurait dû déjà faire l'objet de l'installation de panneaux dans le cadre du projet originel, si des contraintes techniques, auxquels il n'était alors pas possible d'apporter de réponse, ne l'avaient pas empêché. Partant de ce postulat, et en l'absence de foncier communal ailleurs sur l'intercommunalité, la recherche de solutions alternatives s'est donc limitée à une étude de variante à l'échelle de la parcelle en fonction des enjeux environnementaux relevés par l'état initial. Cela prenait aussi en compte la réalité territoriale, où il est hors de question de

		mobiliser les terres agricoles de la vallée, et où les enjeux paysagers sont trop importants côté montagne de Lure. **Ces éléments pourront être précisés dans le dossier.**

7	**La MRAe recommande de réaliser une analyse qualitative et quantitative des effets cumulés du projet sur la biodiversité et le paysage du secteur, notamment en intégrant tous les parcs existants, autorisés et en projet, en évaluant les conséquences liées au mitage et à la fragmentation de ces milieux.**	Le projet de centrale photovoltaïque d'Aubignosc figure dans le dossier, tout comme les projets des Mées à plus de 10km. La centrale photovoltaïque de Montfort n'était pas connue au moment où l'étude a été rédigée. **L'évaluation environnementale pourra donc être complétée, notamment avec l'ajout d'une évaluation du cumul des impacts en termes de mitage et de fragmentation des milieux.** Sur le plan paysager, au regard de l'éloignement entre les différents parcs comparativement à leur surface et, surtout, de la très grande discrétion de de la centrale aujourd'hui à l'étude, cet impact cumulé est pressenti comme négligeable. **Si des enjeux cumulés venaient à émerger, ils pourraient être ajoutés.**
8	**La MRAe recommande d'étudier les incidences, cumulatives avec le parc existant, sur l'érosion des sols et de définir des mesures ERC adaptées (suivi, entretien).**	Un Dossier Loi sur l'Eau a été réalisé et des calculs, intégrant le ruissellement de la centrale existante ont été produits, ce qui est déjà intégré dans le dossier au niveau de l'analyse. **Les mesures ERC et de suivi pourront être complétées d'une mesure supplémentaire pour intégrer un suivi de la centrale par un hydrogéologue.**
9	**La MRAe recommande d'intégrer dans l'état initial le retour d'expérience de la réalisation du premier parc, en particulier les données permettant de mesurer l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre sur la biodiversité, et de prévoir une mesure spécifique de lutte contre les**	Il est important de rappeler que l'état initial du projet repose sur une campagne d'inventaires menées de 2016 à 2018, par trois experts différents cumulant des compétences spécifiques et complémentaires en termes de faune et de flore.

	espèces invasives.	Pour ce qui est du retour d'expérience du parc, en raison de problèmes de contentieux liés à des malfaçons, la livraison de celui-ci n'est pas complète. Il n'a donc pas été contractuellement possible d'engager le suivi du parc qui rentrait dans la phase d'exploitation de celui-ci. **Aucune donnée n'est donc disponible à ce jour.** **Les mesures ERC pourront être complétées et amendées, avec une mesure supplémentaire de lutte contre les espèces invasives et une sur la préservation de la trame noire.** **Une mesure d'accompagnement pourra être proposée avec pour but de cadrer les mesures de suivi à mettre en place (par exemple production d'un rapport faisant la liaison entre le suivi des deux centrales).** Pour ce qui est du cumul des incidences, une réponse a déjà été apportée en case 7.
10	**La MRAe recommande d'enrichir le dossier par un bilan des mesures ERC et du suivi écologique concernant le parc photovoltaïque existant au nord du site de projet et de compléter la démarche d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation en conséquence.**	
11	**Le MRAe recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 et de démontrer l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire.**	**L'analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 pourra être ajoutée au dossier.**
12	**La MRAe recommande d'expliquer la façon dont l'implantation et la qualité paysagère du parc solaire a été planifiée par les collectivités locales.**	**La justification suivante pourra être apportée :** « Le projet de parc photovoltaïque au sol au Lieu-dit "Les Marines" s'inscrit dans un process de longue date. Depuis 2002, la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat a une volonté d'aller dans le sens des énergies renouvelables. Dans un premier temps, c'est le projet éolien au Lieu-dit "Les Marines" qui a fait l'objet d'une étude et d'un dépôt de dossier. Ce dernier a été accordé en 2007, mais suite à des recours n'a pas vu le jour. En parallèle de ce dépôt, il y a eu l'avènement du solaire photovoltaïque et la commune a fait le souhait d'une diversification en énergie renouvelable. Le développeur de l'époque, Eco Delta a fait la démarche d'une mutualisation du

		raccordement et une limitation des impacts en proposant le lieu-dit « des Marines » comme site porteur du projet. Ainsi, en 2011, le parc photovoltaïque des Marines à fait l'objet d'une étude d'impact. Ce dernier a vu le jour en 2017 et est actuellement en exploitation. Le projet d'extension du parc photovoltaïque des Marines est né à la suite du rejet du parc éolien. Toujours pour rester dans l'objectif de minimiser les coûts et les impacts, le lieu-dit les Marines semblait être le plus propice, comme c'est le cas sur la commune des Mées. Ainsi le raccordement, les dessertes d'accès, ... seront communes aux deux parcs. L'atout de ce site qui est ressorti à l'échelle communale et intercommunale était le peu d'impact paysager du premier parc déjà existant et sa juxtaposition avec ce dernier n'étendait pas sa perception du motif photovoltaïque sur le territoire. La centrale photovoltaïque s'implante parfaitement au sein de l'ensemble de croupes marneuses du massif des Bruyères. Son implantation respectant les limites de crête. Il n'apparait aucune discordance visuelle entre le projet et le contexte paysager qui l'entoure que ce soit à l'échelle du paysage éloigné ou immédiat. »

13	**La MRAe recommande d'intégrer dans l'analyse paysagère des points de vue supplémentaires depuis le GR 635D, et d'étudier dans une approche globale, les effets cumulatifs du projet avec celui existant sur le paysage.**	**Un photomontage supplémentaire depuis le GR 653D pourra être ajouté.** Pour ce qui est du cumul des incidences, une réponse a déjà été apportée en case 7.
14	**La MRAe rappelle que toutes les dispositions de prévention du risque de feu de forêt sont des mesures rentrant dans le champ de la démarche ERC, et qu'elles sont à intégrer dans le périmètre d'étude, au même titre que toutes les autres mesures appliquées pour les autres enjeux environnementaux.**	Il semble que le risque incendie est bien décrit et pris en compte par le projet, ce qui a été vu avec les services en charge. **La municipalité ne voit pas ce qui pourrait être ajouté à ce sujet dans le cadre de la démarche ERC. Aucune modification n'est donc envisagée sur ce point.**

15	**La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone global du projet intégrant l'ensemble des phases (construction, exploitation, démantèlement).**	**Le bilan Carbone de la centrale pourra être complété.**

Pour l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS)

Avis favorable à la demande de dérogation au titre de l'article L 122-7 du Code de L'Urbanisme, transmis par la Préfecture du 04 en date du 24 janvier 2020 à Monsieur le

Maire de Châteauneuf Val Saint Donat.

Pour la dérogation au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme la CDPENAF donne son accord à la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés pour la surface proposée pour le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque. Document transmis par la DDT de Digne en date du 20 octobre 2020.

Le dossier soumis à l'enquête publique qui comporte la déclaration de projet valent mise en compatibilité du PLU sur la commune est constitué de manière claire et précise.

La déclaration de projet souligne l'analyse du territoire communal visant à l'extension du site actuel, répondant à une demande logique et répondant au projet pour des raisons suivantes :

L'extension est réalisée sur un terrain communal
En continuité d'un parc déjà existant
Le peu de valeur des terres sur lequel le projet sera réalisé
Les réseaux d'acheminement électriques sont déjà en place.
Que la commune s'est engagée dans le cadre à ce projet dans une démarche volontaire en faveur de la protection de l'environnement et de la biodiversité
L'étude d'impact est réelle et de bonne qualité.
L'hydrologie du site a été abordée.
Les habitats naturels sont bien décrits de même que ceux concernant les espaces Faunistiques.
Les précautions nécessaires pour prévenir les risques de pollutions accidentelles et les mesures destinées à prévenir les risques d'incendie ou à y faire face ont été étudiés et prescrits.

La population de Chateauneuf avait été informée par La Gazette Chabannaise en décembre 2020 de l'extension du parc photovoltaïque existant, que les études environnementales avaient été engagées, que les résultats ont confirmé la compatibilité des enjeux du site avec la réalisation du projet

Que parallèlement, la commune s'était engagée à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme pour rendre possible son projet

Qu'un PC avait été déposé par le porteur de projet au mois d'août 2020

Que ce projet devrait permettre de produire l'équivalent en consommation annuelle pour 4000 habitants

Pour ce qui est de l'information du public, les obligations légales ont été respectés (4 avis d'enquête dans les journaux locaux, affichage sur les lieux et sur panneau communal, ainsi que sur le site internet de la commune.

Les différentes remarques formulées par MRAe, la CDNPS, les PPA, CDPENAF et autres avis ont été traités dans la pièce E :

« Compte rendu de la réunion d'examen conjoint PPA, avis des autorités spécifiques et note de réponse »

Le droit à l'initiative avait ouvert par la délibération du 28 juillet 2020 et affiché pour le Public, cette délibération a été sur le site internet de la Préfecture .

Le Commissaire Enquêteur considère que les réponses apportées par la commune et le BE sont argumentées et permettent d'éclairer le public.

Chateau-Arnoux le 01/09/2021

Michel Bouzon
Commissaire Enquêteur
Membre Compagnie Commissaire Enquêteur
PACA